

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BÉTON CONTRÔLÉ DU BÉARN (SAS)

avenue du Vert Galan
64230 Lescar

Références : 2023_0870_DP
Code AIOT : 0006806914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement BÉTON CONTRÔLÉ DU BÉARN (SAS) implanté Le Village 65100 Ger. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BÉTON CONTRÔLÉ DU BÉARN (SAS)
- Le Village 65100 Ger
- Code AIOT : 0006806914
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Daniel opère dans l'extraction et le concassage de granulats, ainsi que dans d'autres secteurs d'activité liés à la construction, par le biais de filiales telles que la SAS Béton Contrôlé du Béarn qui a notamment pour activité la fabrication de béton et d'éléments préfabriqués.

Le groupe dispose ainsi de deux centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi dans le département des Hautes-Pyrénées, dont celle de Ger, qui a été l'objet de la présente visite d'inspection. Cette centrale produit environ 2000 à 3000m³/an de béton prêt à l'emploi, par le biais d'un malaxeur d'une capacité de 1,5m³. Le site a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture au titre de la rubrique 2518, un récépissé de déclaration a été délivré le 04 avril 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Vérification par sondage des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales applicables à l'établissement.
- Equipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.2.	/	Lettre de suite	6 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	/	Lettre de suite	6 mois
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	/	Lettre de suite	6 mois
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	/	Lettre de suite	6 mois
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.9.	/	Lettre de suite	6 mois
6	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.2.	/	Lettre de suite	6 mois
7	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est entretenue, un dossier d'exploitation est disponible sur site. L'exploitant fait preuve d'une réelle volonté de suivi des prescriptions applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi. Toutefois certaines prescriptions réglementaires ne sont pas respectées, notamment celles relatives au stockage des produits, au suivi des déchets (boues de curage de bassins de décantation), ainsi qu'au suivi d'un équipement sous pression (compresseur).

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'amélioration de sa surveillance des eaux rejetées, et l'indispensable mise en œuvre d'actions correctives en cas de dérive de la qualité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Administratif
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : Il a été observé lors de la visite, que l'exploitant avait procédé à l'installation d'une nouvelle unité de traitement et de recyclage des eaux de process.
Il est demandé à l'exploitant d'informer le Préfet de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et de mettre à jour les plans de son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir.• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les produits dangereux sont entreposés sur un dispositif de rétention dont le volume exact n'est pas connu.

Il est demandé à l'exploitant, de vérifier l'adéquation du volume de rétention avec le volume de produits entreposés, et d'apposer dans le local adjuvants, la mention du volume maximal admissible sur le dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas lors de la visite, d'un plan de stockage des produits dangereux.

Il lui est demandé de tenir à jour un plan daté précisant le lieu de stockage, la nature et le volume des produits stockés sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Les relevés de consommation mensuels transmis par l'exploitant lors de l'inspection, affichent des quantités d'eau consommées par m³ de béton produit supérieures au seuil autorisé de 350 L/m³.

L'exploitant indique avoir pris récemment des mesures permettant de limiter sa consommation d'eau : sensibilisation des opérateurs, amélioration du comptage des volumes utilisés pour l'arrosage de pistes, mise en place d'un bassin de recyclage des eaux de process. La consommation totale annuelle en eau ne dépasse pas 10 000 m³.

Il lui est demandé de respecter le seuil maximal de 350 L/m³ de béton produit, et de fournir dans 6 mois, un nouveau bilan de sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Il a été relevé lors de l'inspection, que les casiers de séchage des boues de décantation, le chenal d'évacuation des eaux résiduaires et le bassin de décantation final étaient partiellement remplis des laitances de béton.

Aussi est-il demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement de ces laitances et à leur évacuation en filière agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de la nécessité de produire des bordereaux de suivi de ses déchets pour l'élimination de ses boues de curage.

Il lui est demandé de caractériser ses déchets de béton par l'attribution d'un code déchet, et de tenir un registre permettant la traçabilité des déchets de l'installation jusqu'à l'exutoire final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier de la bonne réalisation de l'inspection périodique de son compresseur, mis en service en 2018.

Il lui est demandé de justifier du respect des échéances de vérifications périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 – 9,5.
- Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome total : < 0,1 mg/l.
- Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Il a été constaté que les rejets d'eau de l'installation en 2022 présentaient un pH de valeur 11,7. Les valeurs relevées en 2023 sont en revanche, conformes aux seuils autorisés.

L'exploitant précise que la nouvelle installation de traitement des eaux industrielles devrait permettre de ne plus dépasser le seuil de pH autorisé, soit 5,5 à 9,5.

Il lui est demandé d'apporter une vigilance accrue à ce paramètre, d'informer l'inspection de tout nouveau dépassement de la valeur seuil, et de prendre toute mesure corrective en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet